



## RAPPORT & AVIS N°08/2013

*saisine relative au projet de délibération fixant les dispositions applicables en matière de présentation et d'étiquetage des denrées alimentaires et modifiant les dispositions de la délibération du 06 octobre 2004 portant réglementation économique*



**Présentés par :**

**Le président de la commission :**

M. Jean-Claude BRESIL,

**Le rapporteur de la commission :**

M. Jean-Louis VEYRET,

**Dossier suivi par :**

Melle Diane RODRIGUEZ, chargée d'études juridiques au CES NC.

Adoptés en commission, le 17 mai 2013,  
Adoptés en Bureau, le 21 mai 2013,  
Adoptés en Séance Plénière, le 22 mai 2013.

## RAPPORT N°08/2013

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010, portant règlement intérieur du conseil économique et social,

A été saisi en date du 23 avril 2013 par le président du gouvernement *d'un projet de délibération fixant les dispositions applicables en matière de présentation et d'étiquetage des denrées alimentaires et modifiant les dispositions de la délibération du 6 octobre 2004 portant réglementation économique,*

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, le soin d'instruire ce dossier,

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
02/05/2013	- <b>Monsieur Olivier RAZAVET</b> , directeur p.i des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie (DAE), accompagné de <b>madame Nicole PEHAU</b> , chef du service de la consommation et des professions réglementées, <b>messieurs Guillaume CAROFF</b> , chef du service de la concurrence et de la répression des fraudes et <b>Gérard COLOMINA</b> , chargé de mission auprès de la direction.
06/05/2013	- <b>Madame Luce LORENZIN</b> , vice-présidente de l'association UFC que choisir.
<i>En outre, le MEDEF-NC, le syndicat des commerçants, la fédération des industries, la chambre de commerce et d'industrie et le syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie sollicités par écrit nous ont également transmis leurs remarques. Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, la CGPME, l'intersyndicale « lutte contre la vie chère » ainsi que FO consommateurs, également conviés se sont excusés de ne pouvoir participer aux débats.</i>	
07/05/2013	<b>Réunion de synthèse</b>
17/05/2013	<b>Réunion d'examen &amp; d'approbation en commission</b>
21/05/2013	<b>BUREAU</b>
22/05/2013	<b>SÉANCE PLÉNIÈRE</b>
<b>6</b>	<b>5</b>

## AVIS N°08/2013

**Conformément aux articles 22-19 et 22-20 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit de la réglementation des poids et des mesures, de la consommation, de la concurrence et répression des fraudes, droit de la concentration économique, réglementation des prix et organisation des marchés.**

Visant également les textes suivants :

- **la délibération n°14 du 06 octobre 2004** modifiée par la délibération n°137 du 16 décembre 2005,
- **la délibération n°62 du 02 juin 2010** portant réglementation générale des prix la délibération n°63 du 02 juin 2010 relative à la régulation des relations commerciales entre acteurs économiques.

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.**

### I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

« Renforcer les droits des consommateurs et donner à tous les moyens d'une réelle citoyenneté économique », tel est le mot d'ordre du projet de « loi consommation 2013 » présenté par le Gouvernement français à l'assemblée nationale le 02 mai dernier. La ligne de conduite actuelle est donc l'alignement du droit de la consommation sur les règles européennes.

Dans un contexte économique sensible, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a suivi ce mouvement en proposant plusieurs modifications de la réglementation économique fondée sur la délibération n°14 du 06 octobre 2004.

Le nouveau projet de texte aujourd'hui soumis à l'avis du conseil économique et social poursuit un double objectif :

- participer à la lutte contre l'obésité et à l'abaissement du coût des prises en charges médicales en favorisant un étiquetage nutritionnel sur les emballages des denrées alimentaires,
- renforcer les droits du consommateur en adoptant une série de dispositions protectrices.

#### **A. Rappels**

Par un avis n°06/2004, le conseil économique et social a eu l'occasion de souligner les principes nécessaires à la bonne information des consommateurs en matière de présentation des denrées alimentaires.

Dans un avis n°12/2012, il s'est à nouveau prononcé sur la modification de la réglementation économique, et plus particulièrement sur celle des prix.

En matière d'étiquetage, il a notamment recommandé de reprendre la définition des produits préemballés, d'en préciser leurs modalités d'exemption et de renforcer les dispositions relatives aux ventes à distance.

Quant à l'avis n°05/2013, c'est une saisine relative à la création d'un observatoire des prix et des marges qui a permis à l'institution d'émettre trois observations importantes<sup>1</sup> :

- le manque de précision en termes de communication sur les prix et le défaut de méthode comparative fiable,
- le problème de l'accès à l'information pour les personnes ne disposant pas d'internet,
- l'absence de sanction à l'encontre des entreprises ne respectant pas l'obligation de transmission de leurs prix.

Face à l'obsolescence des textes en vigueur, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a remanié la délibération relative à la réglementation économique locale, texte aujourd'hui soumis à avis.

## **B. Le projet de délibération**

Les deux volets principaux du texte concernent, d'une part, l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, et d'autre part, la modification des dispositions de la délibération n°14 du 06 octobre 2004 portant réglementation économique qui se décline en huit axes différents.

### **1. L'étiquetage des denrées alimentaires**

Le projet de délibération commence par définir les notions importantes à l'examen de ce texte. Ainsi, un produit alimentaire préemballé se détermine comme « l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente (...). Cette définition ne couvre pas les denrées alimentaires emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate »<sup>2</sup>.

Est donc concerné par ces dispositions tout produit emballé préalablement à sa mise en vente sans autre précision. Cette définition difficile à appréhender correspond à celle de l'article R.112-1 du code de la consommation.

Les articles 1 à 13 du projet de délibération énoncent les règles générales en matière de présentation et d'étiquetage de ces denrées alimentaires, et précisent les mentions obligatoires pour les différents types de produits.

A titre d'exemple, la présence d'organismes génétiquement modifiés dans ces aliments doit être expressément citée dans l'étiquetage (articles 21 à 25) sous peine de sanctions.

---

<sup>1</sup> Avis n°05/2013 portant sur la proposition de délibération portant création d'un observatoire des prix et des marges en Nouvelle-Calédonie

<sup>2</sup> Article 3 du projet de délibération

S'agissant de l'étiquetage nutritionnel, il se compose obligatoirement, d'une part, de la valeur énergétique, et d'autre part, de la quantité de graisses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel (articles 26 à 34). Cette obligation de mentionner les valeurs nutritives suppose des analyses particulières.

Par ailleurs, les articles 35 à 40 définissent la publicité trompeuse en matière d'allégations nutritionnelles et de santé. Ces dispositions complètent celles qui touchent aux pratiques commerciales trompeuses.

## **2. Les modifications**

Elles actualisent le droit local de la consommation en prévoyant des dispositions innovantes en matière d'information et de protection du consommateur, concernant les parties suivantes :

### ***a) le toilettage des dispositions relatives au calcul des prix de vente licite en vue de l'instauration de la TGA***

Le gouvernement reste ici dans la perspective de la création de la taxe générale sur les activités. Ainsi, le texte prévoit qu'elle serait exclue du calcul du coût de revient<sup>3</sup>.

### ***b) la création d'un observatoire des prix et des marges (articles 4-6 et 4-7 nouveaux)***

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a tenu compte pour partie de la recommandation du CES en instituant un observatoire sans retenir, pour autant, la dénomination unique qui était proposée, à savoir : « un observatoire des prix ».

### ***c) les dispositions complémentaires en matière de vente à distance***

Désormais les vendeurs à distance doivent remplir un certain nombre d'obligations offrant au consommateur virtuel des garanties supplémentaires. Le délai de rétractation passe ainsi de quinze jours à trois mois<sup>4</sup>. Ce droit pourra également être mis en œuvre en matière de dépassement du délai de vingt-et-un jours à la date de livraison.

### ***d) la réglementation de la publicité et la création de la notion de pratiques commerciales trompeuses***

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les allégations publicitaires, notamment en définissant la publicité comparative.

Le projet de délibération détermine ainsi trois critères identifiant la licéité d'une publicité dite comparative : elle ne doit pas être trompeuse ou induire en erreur ; elle porte sur les biens ou les services répondant aux mêmes besoins ; elle opère une comparaison objective des caractéristiques essentielles de ces derniers<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Articles 64 et 65 du projet de délibération

<sup>4</sup> Article 63 du projet de délibération

<sup>5</sup> Articles 52-1 à 52-7 nouveaux

En outre, sont insérées des dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses<sup>6</sup> qui complètent la partie existante sur les pratiques dites illicites.

#### **e) la réglementation de la conformité des biens au contrat (articles 67-1 à 67-24 nouveaux)**

Le nouveau texte introduit la notion de garantie de conformité précisant que le vendeur est tenu de délivrer un bien conforme au contrat et qu'il répond des défauts de conformité.

Le gouvernement souligne la mise en place d'un encadrement du dispositif de garantie commerciale avec la fixation d'un contrat type, complété par un arrêté définissant les appareils concernés par ce type de garantie.

#### **f) la révision des sanctions pénales (articles 86 et suivants du projet de délibération)**

Pour mettre en œuvre cette nouvelle réglementation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a suivi les recommandations du conseil économique et social en instaurant des sanctions pénales<sup>7</sup>.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

## **II – OBSERVATIONS**

Eu égard aux auditions des différentes parties concernées par ce projet de texte, le conseil économique et social émet des constats relatifs aux points suivants :

### **A. Sur l'étiquetage des produits préemballés**

#### **1. La définition des notions essentielles**

L'étiquetage se constitue de toutes les mentions apposées sur l'emballage d'un produit<sup>8</sup>. Les mentions doivent être facilement compréhensibles et rédigées en français.

Seules peuvent être utilisées les abréviations autorisées par la réglementation ou les conventions internationales. Elles doivent être inscrites à un endroit apparent et de manière à être clairement visibles, lisibles et indélébiles. Elles ne doivent en aucun cas être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images.

---

<sup>6</sup> Article 65-1 nouveau : « I. Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : 1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ; 2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur (...) »

<sup>7</sup> Avis n°12/2012 portant sur la réglementation économique : « Le conseil économique et social suggère de compléter les dispositions comme suit : (...) concernant les sanctions et les moyens mis en œuvre : de prévoir une gradation dans les sanctions, fondée sur les récidives constatées au cours des visites de contrôle des agents de la DAE, allant des peines contraventionnelles, afin de conserver le principe du bénéfice du doute, jusqu'aux fermetures administratives de courte durée permettant la régularisation des situations ».

<sup>8</sup> Article R.112-1,3° du code de la consommation

Face au millefeuille textuel issu tant des règles communautaires<sup>9</sup> que nationales<sup>10</sup>, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est efforcé d'insérer les principes fondamentaux en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. Ils permettent ainsi aux entreprises de respecter l'obligation spécifique d'information du consommateur qui s'impose à elles.

Cette nouvelle réglementation ne concerne que les produits préemballés<sup>11</sup>. Le préemballage suppose que la denrée soit emballée hors les lieux de vente. Ainsi, l'étiquetage des denrées alimentaires fabriquées ou simplement emballées sur les lieux de vente, et vendues notamment dans les rayons traiteurs, les boulangeries, les pâtisseries sont quant à elles soumises à une obligation d'information générale (étiquetage global notamment sous la forme d'affiches).

## **2. Les modifications**

Au titre de l'article 4-6 nouveau, le conseil économique et social relève l'absence d'obligation pour les sociétés d'économie mixtes locales à publier leurs tarifs.

S'il est vrai que l'étiquetage à l'unité de mesures des produits préemballés permet une meilleure lisibilité pour le consommateur, certaines dispositions du projet de délibération méritent un éclaircissement à la fois rédactionnel et pratique.

Le conseil économique et social relève l'absence des produits biologiques au titre des mentions complémentaires obligatoires.

Un produit alimentaire est dit biologique lorsqu'il est issu de l'agriculture biologique et ne contient dès lors aucun engrais ni pesticide chimique. En métropole, le décret n° 2012-128 du 30 janvier 2012 fixe les mentions particulières d'étiquetage qui peuvent être utilisées pour la mise sur le marché des denrées alimentaires comportant des ingrédients OGM, ingrédients d'origine végétale ou provenant d'animaux d'élevage ou issus de l'apiculture.

En outre, le conseil économique et social conforte l'instauration de la traçabilité des produits par l'obligation de leur identification par un numéro de lot (articles 51 et suivants), permettant le retrait de la vente des seuls produits défectueux au lieu de l'ensemble d'une production.

---

<sup>9</sup> Règlement n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 octobre 2011, applicable au 13 décembre 2014, abrogeant la directive n° 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000

<sup>10</sup> Concernant le droit interne, c'est un décret, plusieurs fois modifié, du 7 décembre 1984, aujourd'hui codifié sous les articles R. 112-1 et suivants du Code de la consommation, qui a déterminé le régime applicable en matière de denrées alimentaires. Ce décret de 1984 a été remplacé par le décret n° 2005-944 du 2 août 2005 qui modifie les articles R. 112-1 à R. 112-30 du Code de la consommation et deux annexes.

<sup>11</sup> « Le préemballage, c'est, d'une part, l'emballage placé avant présentation de la marchandise au consommateur et, d'autre part, l'action de procéder à l'emballage hors de la vue de l'acheteur sans que celui-ci ait pu en apprécier le contenu » (P. Boinot, *La vente des produits préemballés, un aspect technique de l'évolution du droit de la vente en fonction d'une technique moderne de distribution* : Thèse Poitiers 1978). De cette définition, déjà ancienne, seule la seconde partie correspond à la notion actuelle de marchandises préemballées.

S'agissant des sanctions pénales du titre I, le conseil économique et social remarque que deux catégories de personnes sont compétentes pour constater les infractions à cette partie de la réglementation :

- d'une part, les agents dûment commissionnés par le gouvernement et assermentés de la DAE ;
- et d'autre part, les officiers et agents de police judiciaire, agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale.

Or cet article 55 diffère de l'article 86 modifié lequel prévoit le constat des pratiques commerciales trompeuses par les seuls agents de la direction des affaires économiques.

Malgré l'amélioration de l'information et de la protection du consommateur, certains professionnels soulignent l'inadaptation de la réglementation au contexte calédonien et aux contraintes des entreprises locales. La chambre de commerce et d'industrie note ainsi le « risque de déboucher sur une augmentation des prix des produits, voire sur la mise en péril d'entreprises locales »<sup>12</sup>.

Sur ce point particulier, le conseil économique et social considère que la modification visée par le projet de texte concernant l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées s'inscrit précisément dans la lutte contre l'obésité.

Le conseil économique et social met en exergue la difficulté de mettre en œuvre des règles juridiques en matière économique conciliant à la fois la protection et la santé du consommateur ainsi que les réalités pratiques des entreprises locales.

## **B. Sur les modifications de la réglementation économique**

### **1. La création d'un observatoire des prix et des marges**

Bien que le gouvernement ait opté pour le rassemblement des textes comme proposé par le conseil économique et social qui réitère ses observations formulées le 7 mars 2013 sur l'accès à tous à l'observatoire des prix, ce dernier n'est en effet accessible que sur internet privant ainsi une partie de la population de la connaissance de ses analyses.

Par ailleurs, le conseil économique et social s'interroge sur la rédaction de l'article 4-6 nouveau relatif à la mise en place de l'observatoire des prix. Il appartient au congrès de fixer la composition d'un tel comité et au gouvernement de procéder à la désignation de ses membres.

Il convient de remarquer également que l'obligation de transmission des prix à cet observatoire ne concerne que les commerçants de plus de 350 m<sup>2</sup>. Le conseil économique et social s'étonne de cette particularité dès lors que la comparaison des prix ne prend pas en considération d'autres critères variant en fonction du volume du magasin, du nombre d'enseignes détenues et des actes d'achat des consommateurs.

---

<sup>12</sup> Avis de la CCI du 14 mai 2013



De plus, comme cela a été soulevé au comité consultatif des prix du 8 mars 2013, ce dispositif concernerait principalement les grandes surfaces situées sur le Grand Nouméa. L'impact serait donc limité pour le consommateur puisque seuls les habitants de cette zone et/ou équipés d'une connexion internet auront accès à ces données.

Dans ce contexte, le conseil économique et social relaie également l'inquiétude des professionnels sur l'obligation de transmettre leurs données sous peine de sanctions. En effet, de nombreuses structures ne disposent pas des moyens techniques et humains suffisants. Cette nouveauté répond certes aux propositions formulées par l'institution, mais n'offre aucun outil aux commerçants (durée adaptée de mise en place, agents à leur disposition si nécessaire, etc.).

## **2. Les règles en matière de vente à distance**

Lors de la conclusion d'une vente à distance (du contrat), le client reçoit une information précise et loyale. Lors de l'exécution, ce type de vente obéit essentiellement aux dispositions du Code civil pour ce qui concerne le paiement, la livraison de la marchandise commandée ou l'exécution de la prestation de services et le transfert des risques.

En l'absence de dispositions particulières, le conseil économique et social se réjouit de la mise en place d'un encadrement juridique favorable au consommateur en la matière. En effet, l'acheteur dispose désormais d'un droit de rétractation de trois mois au lieu de quinze jours.

La vente est conclue dès la signature du bon de commande et, si l'acheteur agréé la marchandise, l'action rétroagira au jour de la conclusion du contrat. En revanche, si l'acheteur refuse le produit, la vente est considérée comme n'ayant jamais été conclue.

Néanmoins, le conseil économique et social s'interroge sur la personne susceptible de supporter les frais de retour (l'acheteur ou le vendeur) et sur la possibilité d'introduire une dérogation pour les ventes à distance locales. Seul l'article 42-2 nouveau prévoit expressément que ces frais seront assumés par le vendeur dans le cas de la fourniture d'un bien ou d'un service strictement identiques et d'un prix équivalent. Cette mention particulière semble exclure de facto la prise en charge des frais de retour par le fournisseur dans les autres cas d'exercice du droit de rétractation.

## **3. La réglementation de la publicité et la création de la notion de pratiques commerciales trompeuses**

Inspiré de la réglementation européenne<sup>13</sup>, le projet de délibération encadre les publicités comparatives lesquelles font référence à des biens et des services concurrents.

---

<sup>13</sup> Directive 2006/114/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative

Cette publicité n'est autorisée que lorsqu'elle n'est pas trompeuse. Elle peut alors être un moyen légitime d'informer les consommateurs de leurs intérêts.

Concernant l'introduction des pratiques commerciales trompeuses, cette nouveauté reprend exactement les articles L.121-1 et suivants du code métropolitain de la consommation comblant ainsi un vide juridique en la matière.

#### **4. La réglementation de la conformité des biens au contrat**

Les dispositions du code de la consommation sur la garantie légale et la garantie commerciale de conformité sont issues des règles européennes<sup>14</sup>. La protection mise en place comporte d'une part, des droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité et d'autre part, un encadrement de la garantie commerciale.

Le projet de délibération reprend pour partie ces dispositions hormis certaines erreurs de forme et l'insertion d'un article 67-18 nouveau dont la rédaction n'est pas suffisamment claire.

A côté de ces nouvelles dispositions, les règles du code civil en matière de vente de biens jouent tant pour la garantie des vices cachés (articles 1641 et suivants) que pour l'obligation de délivrance (article 1604) qui recouvre une exigence de conformité.

Le consommateur dispose désormais d'un panel plus large d'actions en responsabilité en cas de non-conformité du bien acheté au contrat.

#### **5. La révision des sanctions pénales**

A l'article 87 du projet de délibération, sont visés expressément les agents de la direction des affaires économiques et non ceux spécialement habilités. Cela signifie que les agents n'ont à démontrer aucune fonction particulière ni aucun titre juridique spécifique (assermentation ou agrément).

Contrairement à l'article 55 dudit texte où est spécifié que ces agents de contrôle doivent être assermentés, le conseil économique et social remarque que cette précision n'est pas indiquée à l'article 87 susvisé. En conséquence, il s'interroge sur l'ouverture de constat d'infractions par procès-verbaux à tous les agents de la DAE.

En outre, l'annonceur n'est plus le seul à devoir répondre aux investigations des agents gouvernementaux, l'agence de publicité et le responsable du support de communication sont également visés.

Le fait de ne pas employer la langue française est également sanctionné par une amende pénale<sup>15</sup>. Cette nouveauté renforce ainsi la bonne information des consommateurs sur la composition des produits étrangers.

---

<sup>14</sup> *Transposition de la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 qui a eu pour objectif la création d'un socle minimal commun de règles sur les garanties des biens de consommation, valable indépendamment du lieu de vente dans la communauté européenne.*

<sup>15</sup> *Article 88 du projet de délibération*

Par ailleurs, l'article 92 modifié élargit le champ d'application des contraventions de 3<sup>ème</sup> classe : sont désormais sanctionnées le refus de rembourser le produit retourné par l'acheteur en cas de droit de rétractation, et de ne pas indiquer les mentions de l'article 43 nouveau assurant le droit d'information du consommateur.

Le projet de texte a suivi en partie la recommandation du conseil économique et social issue de son avis n°12/2012. En effet, les dispositions précisent les sanctions pénales applicables sans pour autant aller jusqu'à la fermeture administrative de l'établissement telle que l'institution le suggérait.

### III – PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

Eu égard aux observations susmentionnées, le conseil économique et social émet les propositions et recommandations suivantes :

#### **A. l'étiquetage des denrées alimentaires**

Elément essentiel de la bonne information du consommateur, l'étiquetage doit non seulement respecter les règles applicables en la matière tel que l'emploi de la langue française, mais également être compréhensible par tous. En ce sens, le conseil économique et social recommande que l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées localement réponde aux mêmes exigences.

En l'absence de référence aux produits biologiques, le conseil économique et social suggère d'ajouter cette mention dans la liste de l'article 8 nouveau et de prendre un arrêté d'application correspondant.

Le conseil économique et social demande qu'un accompagnement des petits commerçants puisse être réalisé dans la mise en œuvre de cette réglementation tant au niveau de sa compréhension que de son exécution.

#### **B. les modifications de la réglementation économique**

##### **1. Sur la forme**

Le conseil économique et social relève une erreur matérielle dans le projet de délibération :

- A l'article 85, il faut remplacer « les articles 67-4, 67-5 et 67-12 du présent code » par « les articles 67-4, 67-5 et 67-12 **de la présente délibération** ».

##### **2. Sur le fond**

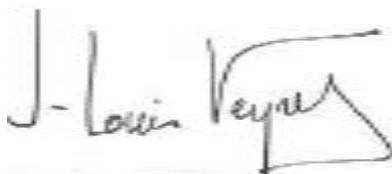
- Sur l'accès aux informations publiées par l'observatoire des prix et des marges, le conseil économique et social préconise l'utilisation de tout support de communication afin d'en assurer une large diffusion. Par ailleurs, il insiste sur la mention expresse des sociétés d'économie mixte au titre des entreprises ayant l'obligation de transmettre leurs prix.

- Sur l'observatoire des prix et des marges, conformément à son avis n°05/2013, le conseil économique et social réitère sa proposition consistant au retrait « et des marges » du titre de cette structure.
- Sur les règles de vente à distance, le conseil économique et social suggère de préciser qui prendra en charge les frais de retour en cas d'exercice du droit de rétractation de l'acheteur. Une distinction pourra être réalisée entre les ventes à distance locales et les autres.
- Sur la conformité des biens au contrat, le conseil économique et social recommande de reformuler l'article 67-18 nouveau.
- Sur le constat des infractions au titre II, le conseil économique et social préconise d'harmoniser la rédaction de l'article 87 avec celle de l'article 55 afin de préciser que les agents de la DAE compétents soient assermentés et dûment commissionnés par le gouvernement.
- Sur les sanctions pénales, le conseil économique et social réitère la proposition du CES émise dans son avis n°12/2012 pour que la fermeture administrative de l'établissement soit prise en compte.

### III – CONCLUSION

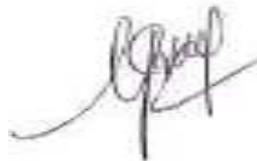
En conclusion ainsi que sous réserves des observations et des propositions formulées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au présent projet de délibération fixant les dispositions applicables en matière de présentation et d'étiquetage des denrées alimentaires et modifiant les dispositions de la délibération du 06 octobre 2004 portant réglementation économique.

LE SECRETAIRE



Jean-Louis VEYRET

LE PRESIDENT



Yves TISSANDIER